

Assurance

• Assurance

SARI, REYNALD PHILIPPE TP
 44 RUE LEON GAUMONT
 ZI DE BRIFFAUT
 26000 VALENCE

Votre Intermédiaire

AGENCE MME BICLICK
 PLACE DU 8 MAI 1945
 26800 PORTES LES VALENCE
 Tel : 04 75 43 55 90

Vos références

Client n° 1173637164
 Contact
 n° 10861353164

Le 13/10/2023

Axa France Gard atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessous est titulaire du contrat n° 10861353164 à effet du 01/01/2021 suivant :

Pour les périodes suivantes postérieurement au 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 1^{er} octobre 2023

Sa responsabilité civile dépendante découlant des articles 1792 et 1793 du Code Civil, qui leur sont attribués en tant qu'agent de constructeur telle que visée au 1^{er} alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est conforme aux dispositions réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est toutefois tenu de répondre des travaux de réparation des dommages civils découlant des articles 1792 et 1793-2 du Code Civil et apparaus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assuré à compter du 1^{er} mars 2016, et qui se rapportent à des faits survenus antérieurement à la date de réception ou d'expiration de la garantie, la responsabilité civile peut éventuellement être de l'assuré en qualité de locataire d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature déclarale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dépendants des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réception dans l'assuré l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les éléments, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux noués, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.